

Ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires

(Ordonnance sur les professions médicales, OPMéd)

Modification du ...

Projet

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'expressions

Aux art. 2, al. 1, let. c, 12, al. 1 et 2, let. b, et annexe 2, titre, « médecin dentiste » et « dentiste » est remplacé par « médecin-dentiste ».

Préambule

vu les art. 5, al. 2 et 3, 18, al. 3, 25, al. 2, 33, al. 3, 33a, al. 4, 35, al. 1, 36, al. 3, 39, 47, al. 1, 48, al. 2, 50, al. 2, 60 et 65, al. 2 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd)²,

vu l'art. 46a, al. 1, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³,

Art. 1, al. 4

⁴ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 4, al. 2

² Les diplômes sont reconnus par la section « formation universitaire » de la MEBEKO, et les titres postgrades par la section « formation postgrade » de la MEBEKO.

¹ RS 811.112.0

² RS 811.11

³ RS 172.010

Art. 5, al. 1, 2, let. i à m, al. 3 et al. 4

¹La MEBEKO inscrit dans une banque de données les informations importantes relatives :

- a. aux diplômes fédéraux ;
- b. aux diplômes étrangers reconnus ;
- c. aux diplômes visés à l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd ;
- d. aux titres postgrades étrangers reconnus ;
- e. aux certificats d'équivalence, et
- f. aux diplômes et aux titres postgrades visés à l'art. 35 LPMéd.

²Le secrétariat de la section « formation universitaire » de la MEBEKO enregistre les données suivantes concernant les titulaires d'un diplôme fédéral, d'un diplôme étranger reconnu, d'un diplôme selon l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd, d'un certificat d'équivalence afférent selon l'art. 36, al. 3, LPMéd ou d'un diplôme étranger vérifié selon l'art. 35, al. 1, LPMéd :

- i. diplôme étranger reconnu conformément à l'art. 15, al. 1, LPMéd, date d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date de la reconnaissance du diplôme par la MEBEKO ;
- j. certificat d'équivalence pour les diplômes conformément à l'art. 36, al. 3, LPMéd, date d'établissement, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date à laquelle la MEBEKO a délivré le certificat d'équivalence ;
- k. diplôme conformément l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd, date d'établissement, pays où le diplôme a été délivré, date à laquelle la MEBEKO l'a inscrit dans le registre des professions médicales universitaires selon l'ordonnance du ... concernant le registre LPMéd⁴ (registre des professions médicales) ;
- l. diplôme étranger vérifié conformément à l'art. 35, al. 1, LPMéd, date, lieu et pays d'établissement, date de la vérification du diplôme par la MEBEKO ;
- m. connaissances linguistiques.

³Le secrétariat de la section « formation postgrade » de la MEBEKO enregistre les données suivants concernant les titulaires d'un titre postgrade fédéral, d'un titre postgrade étranger reconnu, d'un certificat d'équivalence afférent selon l'art. 36, al. 3, LPMéd ou d'un titre postgrade étranger vérifié selon l'art. 35, al. 1, LPMéd :

- c. titre postgrade étranger vérifié conformément à l'art. 35, al. 1, LPMéd date, lieu et pays d'établissement, date de la vérification du titre par la MEBEKO .

⁴La MEBEKO inscrit les données visées aux al. 1 à 3, gratuitement et au fur et à mesure, dans le registre des professions médicales universitaires.

⁴ RS 811.117.3

Titre précédant l'art. 8

Section 2 : Formation universitaire

Art. 8 Standards de qualité

Le DFI édicte des standards de qualité qui concrétisent les critères d'accréditation spécifiques à chaque profession médicale universitaire.

Art. 9 Titre

Institutions internationalement reconnues pour l'accréditation des filières d'études

Art. 11, al. 2

² L'organisation responsable de la formation postgrade doit déposer la demande d'accréditation au plus tard deux ans avant la fin de la durée de validité de l'accréditation.

Titre précédant l'art. 11a

Section 3a : Connaissances linguistiques et exigences minimales relatives à la formation sanctionnée par un diplôme au sens de l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd

Art. 11a Connaissances linguistiques nécessaires selon l'art. 33a, al. 1, let. b, LPMéd

¹ Toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit au moins être en mesure, dans la langue dans laquelle elle exerce sa profession, de comprendre les points essentiels de textes complexes consacrés à des sujets concrets ou abstraits, de participer à des discussions dans son propre domaine et de s'exprimer dessus spontanément et couramment.

³ L'employeur doit assurer la communication avec les patients ou des tiers, notamment avec les professionnels des soins médicaux de base et avec les autorités.

Art. 11b Exception relative aux connaissances linguistiques visées à l'art. 33a, al. 1, let. b, LPMéd

¹ Lorsque la sécurité de l'approvisionnement l'exige, les membres des professions médicales universitaires peuvent également exercer temporairement sans prouver disposer des connaissances linguistiques visées à l'art. 11a.

² Ces personnes doivent dans un délai d'un an prouver disposer des connaissances linguistiques nécessaires.

Art. 11c Inscription et attestation des connaissances linguistiques

¹ La MEBEKO inscrit les connaissances linguistiques existantes dans le registre des professions médicales, si la personne prouve qu'elle satisfait aux exigences de l'art. 11a, al. 1.

² Sont considérés comme attestation de ces connaissances linguistiques :

- a. un diplôme de langue reconnu au niveau international, qui ne doit pas dater de plus de six ans ;
- b. un diplôme universitaire ou un titre postgrade de la profession médicale universitaire, délivré dans la langue correspondante, ou
- c. une expérience professionnelle clinique dans la langue correspondante, dans la profession médicale universitaire en question, de trois ans au cours des dix dernières années.

³ Les connaissances orales et écrites de la langue principale sont considérées en principe comme suffisantes. En cas de doute, la MEBEKO peut exiger une attestation de maîtrise de la langue.

Art. 11d Exigences minimales relatives à la formation sanctionnée par un diplôme au sens de l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd

Un diplôme acquis à l'étranger qui autorise, dans le pays où il a été délivré, à exercer une profession médicale universitaire au sens de la LPMéd sous surveillance professionnelle, ne peut être inscrit dans le registre des professions médicales que s'il repose sur une formation universitaire satisfaisant aux exigences minimales suivantes :

- a. médecins : durée de formation d'au moins six ans à plein temps ou 5500 heures d'enseignement théorique et pratique dans une université ou haute école d'un niveau reconnu comme équivalent ;
- b. médecins-dentistes : durée de formation d'au moins cinq ans ou 4500 heures d'enseignement théorique et pratique dans une université ou haute école d'un niveau reconnu comme équivalent ;
- c. chiropraticiens : durée de formation d'au moins six ans à plein temps ou 5500 heures d'enseignement théorique et pratique dans une université ou haute école d'un niveau reconnu comme équivalent ;
- d. pharmaciens : durée de formation d'au moins cinq ans ou 4500 heures d'enseignement théorique et pratique dans une université ou haute école d'un niveau reconnu comme équivalent ;
- e. vétérinaires : durée de formation d'au moins cinq ans ou 4500 heures d'enseignement théorique et pratique dans une université ou haute école d'un niveau reconnu comme équivalent.

*Art. 13**Abrogé**Art. 14 Titre et al. 1*

Exercice de la profession pour les titulaires de diplômes et de titres postgrades délivrés par des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE

¹ Conformément à l'art. 36, al. 3, LPMéd, les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque peuvent exercer leur profession à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle dans les deux cas suivants :

- a. lorsqu'il s'agit de personnes qui enseignent dans une filière d'études ou de formation postgrade accréditée et qui exercent leur profession à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle dans l'hôpital où elles enseignent ; ou
- b. lorsqu'il s'agit de personnes qui exercent leur profession dans une région où il est prouvé que l'offre de soins médicaux est insuffisante.

*Art. 18a, al. 1 et 3**Abrogé**Art. 18b* Dispositions transitoires concernant la modification du ...

¹ Les titulaires d'un diplôme fédéral de pharmacien qui bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015 de la LPMéd⁵, d'une autorisation cantonale d'exercer leur profession à titre indépendant et qui n'avaient pas obtenu à cette date le titre postgrade fédéral, peuvent solliciter un titre postgrade fédéral en pharmacie, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions énumérées aux al. 2 à 4.

² Les titulaires d'un titre postgrade de droit privé en pharmacie d'officine et les personnes ayant achevé avant 2001 une formation théorique en pharmacie d'officine peuvent obtenir le titre postgrade fédéral en pharmacie d'officine, à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- a. avoir exercé son activité dans une officine pendant deux ans au moins, au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande d'octroi du titre postgrade fédéral ;
- b. avoir régulièrement effectué la formation continue requise ;
- c. avoir participé à un module de cours d'éthique d'au moins un jour.

³ Les titulaires d'un titre postgrade de droit privé en pharmacie d'hôpital obtiennent, sur demande, le titre postgrade fédéral en pharmacie d'hôpital.

⁵ RO ...

⁴ La preuve que les conditions d'octroi d'un titre postgrade fédéral énumérées aux al. 1 à 3 sont remplies doit être fournie au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du ...

⁵ Les titres postgrades fédéraux en chirurgie vasculaire ou thoracique ne peuvent être décernés qu'après accréditation de la filière de formation postgrade correspondante.

II

Les annexes 1, 3a et 5 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie⁶ est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 2

² Les médecins titulaires d'un titre postgrade étranger reconnu au sens de l'art. 21 LPMéd ou d'une autorisation cantonale de pratiquer conformément à l'art. 36, al. 3, LPMéd, ont les mêmes droits que les médecins titulaires d'un titre postgrade fédéral correspondant.

Art. 40 Formation postgrade

Les pharmaciens doivent prouver qu'ils détiennent un titre postgrade au sens de l'art. 20 LPMéd⁷.

Art. 41 Certificats scientifiques équivalents

¹ Les pharmaciens titulaires d'un diplôme étranger reconnu au sens de l'art. 15 LPMéd⁸ ont les mêmes droits que les pharmaciens titulaires d'un diplôme fédéral correspondant.

² Les pharmaciens titulaires d'un titre postgrade étranger reconnu au sens de l'art. 21 LPMéd ou d'une autorisation cantonale de pratiquer conformément à l'art. 36, al. 3, LPMéd, ont les mêmes droits que les pharmaciens titulaires d'un diplôme fédéral correspondant.

³ Les pharmaciens qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015 de la LPMéd⁹, étaient déjà admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins le restent.

⁶ RS 832.102

⁷ RS 811.11

⁸ RS 811.11

⁹ RO ...

Art. 43 Certificats scientifiques équivalents

Les dentistes titulaires d'un diplôme étranger reconnu au sens de l'art. 15 LPMéd¹⁰ ou d'une autorisation cantonale de pratiquer conformément à l'art. 36, al. 3, LPMéd, ont les mêmes droits que les dentistes titulaires d'un diplôme fédéral correspondant.

Art. 44

¹ Les chiropraticiens doivent prouver :

- a. qu'ils ont suivi avec succès une formation au sens des art. 14 et 33 LPMéd¹¹ ;
- b. qu'ils ont suivi avec succès une formation postgrade au sens des art. 17 à 19 LPMéd.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

¹⁰ RS 811.11

¹¹ RS 811.11

Formation postgrade des médecins

Ch. 1

Les domaines de formation postgrade suivants doivent être ajoutés après l'entrée « infectiologie » :

génétique médicale	5 ans
oncologie médicale	6 ans

Ch. 3

Les domaines de formation postgrade suivants sont abrogés :

génétique médicale	5 ans
oncologie médicale	6 ans

Le domaine de formation postgrade « chirurgie vasculaire » doit être ajouté après l'entrée « angiologie », et le domaine de formation postgrade « chirurgie thoracique » après l'entrée « médecine légale » :

chirurgie vasculaire	6 ans
chirurgie thoracique	6 ans

Annexe 3a
(art. 2, al. 1, let. e et art. 10)

Titre de l'annexe

Formation postgrade des pharmaciens

Domaines de formation postgrade et durée de la formation en pharmacie selon les art. 10 à 15 de la directive 2005/36/CE¹²

¹² Voir note de bas de page de l'annexe 1, ch. 1.

Emoluments

Ch. 2a, ch. 3, let. b et 3b

Des émoluments sont fixés pour :

- 2a. l'examen des diplômes délivrés par des Etats non membres de l'UE ou de l'AELE et leur inscription dans la banque de données de la MEBEKO selon l'art. 33a, al. 2, let. b, LPMéd 1000 à 1200
3. la reconnaissance des titres postgrades étrangers et leur inscription dans la banque de données de la MEBEKO :
 - b. *Abrogé*
- 3b. l'examen des connaissances linguistiques existantes et leur inscription dans le registre des professions médicales selon l'art 11c 50 à 100